



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation pour jeune enfant

Question écrite n° 48433

Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les conséquences de l'ordonnance du 24 janvier 1996 relative à l'Allocation pour jeune enfant (APJE) pour les familles à naissances multiples. L'assujettissement de cette allocation à un plafond de ressources pénalise doublement les familles à naissances multiples. En effet, ces familles étaient déjà désavantagées en raison de la prématurité des naissances. Ces grossesses ne sont que très exceptionnellement menées à terme et le montant global de cette APJE courte est fonction de la durée de la grossesse. C'est ainsi que, paradoxalement, un enfant issu d'un accouchement multiple perçoit moins d'APJE qu'un enfant unique alors que, comme chacun le sait, avoir deux enfants simultanés revient plus cher que deux enfants nés séparément. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si une mesure financière compensatoire pour les familles à naissances multiples qui se voient exclues de l'APJE dite courte est envisageable.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la mise sous condition de ressources de l'allocation pour jeune enfant dite courte, c'est-à-dire celle qui est versée pendant la grossesse et jusqu'aux trois mois de l'enfant et spécifiquement sur l'incidence de cette mesure sur la situation au regard du droit à cette prestation des familles dans lesquelles interviennent des naissances multiples. Il convient tout d'abord de souligner que ces familles bénéficient, quant à cette prestation, de dispositions législatives particulières prenant en compte leur situation spécifique et permettant de verser autant d'allocations pour jeune enfant que d'enfants issus de la naissance multiple. En premier lieu, en ce qui concerne le droit à l'allocation pour jeune enfant « courte », lorsque la condition de ressources exigée est remplie pendant la grossesse, une allocation pour jeune enfant est versée. Il est procédé à la naissance au rappel des mensualités dues pour les enfants nés au-delà du premier. Par ailleurs, un réexamen systématique de la situation de la famille est effectué à la naissance compte tenu du nombre d'enfants nés. Le plafond de ressources applicable étant fonction du nombre d'enfants à charge de la famille, un droit à l'allocation peut être ouvert alors et un rappel des mensualités d'allocation dues au titre de la grossesse est effectué. Quant à l'allocation pour jeune enfant dite « longue », qui est versée à compter de la fin du troisième mois de l'enfant et jusqu'à son troisième anniversaire, il est rappelé que les familles dans lesquelles interviennent des naissances multiples ont, dès 1986, bénéficié de dispositions plus favorables que les autres familles. En effet, alors qu'une seule allocation pour jeune enfant est due par famille quel que soit le nombre d'enfants à charge de moins de trois ans, un droit à l'allocation a été ouvert au titre de chaque enfant issu d'une naissance multiple et ce jusqu'au premier anniversaire des enfants. Cette disposition a été renforcée par la loi relative à la famille du 25 juillet 1994 : la limitation à un an de la durée de cumul des allocations pour jeune enfant a été supprimée. Ainsi, depuis le 1er janvier 1995 et pour les naissances multiples intervenues à compter de cette date, une allocation pour jeune enfant est versée, lorsque toutes les conditions de droit sont réunies, au titre de chaque enfant issu de la naissance multiple et ce jusqu'aux trois ans des enfants. Enfin, il ressort des constatations faites par les services de la caisse nationale des allocations familiales que si 20,9 % des familles d'un enfant ne bénéficient pas de l'allocation pour jeune enfant sous condition de ressources, ce pourcentage

diminue a 17,9 % pour les familles de deux enfants, 12,8 % pour les familles de trois enfants et 4,2 % pour celles de quatre enfants et plus. Dans ces conditions, et compte tenu de l'ensemble des elements rappelés ci-dessus, il apparait que les familles dans lesquelles interviennent des naissances multiples ne peuvent etre considerees comme plus penalisees que les autres par la mise sous condition de ressources de l'allocation pour jeune enfant courte.

Données clés

Auteur : [M. d'Attilio Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48433

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : santé et sécurité sociale

Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 février 1997, page 774

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1692